

CODE

POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

ADOPTION			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	
Conseil d'administration	10 décembre 2024	498A-20241210-4438	
MODIFICATION(S)			
INSTANCE	DATE	DÉCISION	
RESPONSABLE		Service des ressources humaines	
	Service des études supérieures et de la réussite étudiante		

P-44-2024.1



Table des matières

PRE	EAMBULE	1
1.	OBJECTIFS	1
2.	DÉFINITION	1
3.	CHAMP D'APPLICATION	2
4.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	2
5.	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	2
6.	DURÉE DU STAGE POSTDOCTORAL	2
7.	ADMISSION ET INSCRIPTION	3
8.	REVENU DU STAGIAIRE POSTDOCTORAL 8.1 Stagiaire postdoctoral salarié 8.2 Stagiaire postdoctoral boursier 8.3 Stagiaire postdoctoral en visite	3 3
9.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	
	9.1 Stagiaire postdoctoral9.2 Supervision de stage	
	9.3 Direction du Centre	
	9.4 Service des études supérieures et de la réussite étudiante	
	9.5 Service des ressources humaines	6
_	RESSOURCES	
_	AVANTAGES SOCIAUX	6
_	AVANTAGES SOCIAUX	6
_	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés	6 6
_	AVANTAGES SOCIAUX	6 6 6 7 7
_	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés	6 6 7 7
11.	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés 11.3 Congé de maternité 11.4 Congé de naissance ou d'adoption 11.5 Congé parental. 11.6 Assurances	6 6 7 7 7
11.	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés	6 6 7 7 7
11. 12.	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés 11.3 Congé de maternité 11.4 Congé de naissance ou d'adoption 11.5 Congé parental. 11.6 Assurances	6 6 7 7 7
11. 12. 13.	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés 11.3 Congé de maternité 11.4 Congé de naissance ou d'adoption 11.5 Congé parental. 11.6 Assurances ATTESTATION DE STAGE POSTDOCTORAL	6667777 78
11. 12. 13. 14.	AVANTAGES SOCIAUX 11.1 Vacances 11.2 Jours fériés 11.3 Congé de maternité 11.4 Congé de naissance ou d'adoption 11.5 Congé parental 11.6 Assurances ATTESTATION DE STAGE POSTDOCTORAL RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	6 6 7 7 7 8 8



PRÉAMBULE

Les activités d'enseignement et de recherche au cœur de la mission de l'**INRS** sont encadrées par le *Règlement sur les études supérieures* (Règlement 2) et le *Règlement sur la recherche* (Règlement 3) duquel découle la *Politique sur les conditions de travail des stagiaires postdoctoraux* (**Politique**).

Tout titulaire d'un doctorat peut poursuivre sa formation par une expérience de recherche postdoctorale. En effet, le stage postdoctoral permet d'élargir les horizons et les compétences en recherche, de consolider les habiletés à concevoir et à réaliser des recherches et de bénéficier de l'encadrement et de la synergie offerts par un milieu de recherche différent de celui où les études ont été réalisées. Du point de vue universitaire, le stage postdoctoral contribue à parfaire la formation doctorale en s'appuyant sur les ressources humaines et matérielles que l'INRS met à la disposition de tels Stagiaires postdoctoraux.

1. OBJECTIFS

L'INRS reconnaît l'apport significatif des Stagiaires postdoctoraux à la réalisation et au développement de ses activités de recherche et de formation ainsi qu'au dynamisme et au rayonnement de ses équipes de recherche. Afin de faciliter l'intégration des Stagiaires postdoctoraux à la Communauté INRS, la Politique vise à :

- définir leur statut:
- établir le salaire minimum;
- préciser leurs droits et leurs responsabilités;
- préciser le rôle et les responsabilités de l'INRS, des Centres et des membres du Corps professoral en ce qui concerne l'accueil et l'encadrement des Stagiaires postdoctoraux;
- encourager leur participation à la vie universitaire.

2. DÉFINITION

Aux fins d'application de la Politique, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

Centre : le Centre Eau Terre Environnement, le Centre Énergie Matériaux Télécommunications, le Centre Armand-Frappier Santé Biotechnologie ou le Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS.

Communauté étudiante : l'ensemble des personnes admises et inscrites à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

Communauté INRS: les membres du personnel, incluant le Personnel cadre supérieur, le personnel cadre et le Corps professoral, la Communauté étudiante, les stagiaires et les stagiaires postdoctoraux de l'INRS.

Corps professoral: l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs (es) de l'INRS* ainsi que toute personne à qui l'INRS a accordé un statut de professeure ou professeur associé, invité, honoraire ou émérite.



Document normatif : un règlement, un code, une charte, une politique, une directive ou une procédure de l'INRS.

Stagiaire postdoctoral : une personne titulaire d'un doctorat (ou l'équivalent) qui entreprend d'acquérir, normalement à temps complet et pour une durée déterminée, une expertise de recherche complémentaire ou spécialisée, par la participation aux travaux de recherche de l'INRS.

Superviseure ou Superviseur de stage : une personne membre du Corps professoral qui assume la supervision des travaux de recherche de la ou du Stagiaire postdoctoral.

3. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à tous les Stagiaires postdoctoraux ainsi qu'à tout membre de la Communauté INRS impliqué scientifiquement ou administrativement dans des activités avec une ou un Stagiaire postdoctoral.

4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le Service des études supérieures et de la réussite étudiante est responsable de l'application de la Politique en collaboration avec le Service des ressources humaines.

5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à titre de Stagiaire postdoctoral, une personne doit remplir les conditions suivantes :

- a) avoir obtenu un diplôme de doctorat¹ ou l'équivalent ou avoir déposé officiellement sa thèse pour évaluation²;
- b) être accueillie par une Superviseure ou un Superviseur de stage qui s'engage à lui offrir un stage postdoctoral d'une durée déterminée.

6. DURÉE DU STAGE POSTDOCTORAL

La durée maximale d'un stage postdoctoral à l'INRS est de cinq ans. Ce délai inclut les périodes d'interruption, mais exclut les congés parentaux et les congés pour obligation familiale.

¹ Celui-ci est réputé avoir été décerné suivant la date de soutenance de la thèse.

² Fournir la preuve du dépôt officiel de la thèse ainsi que la date fixée pour la soutenance, laquelle doit avoir lieu au plus tard six mois après le dépôt officiel.



7. ADMISSION ET INSCRIPTION

Pour toute admission, la ou le Stagiaire postdoctoral contacte une ou un membre du Corps professoral qui doit accepter d'agir à titre de Superviseure ou de Superviseur de stage. L'offre de stage est élaborée par la direction du Centre et est approuvée par le Service des études supérieures et de la réussite étudiante.

Une convention de stage, conforme à l'Annexe A et incluant un plan de formation, est ensuite remplie conjointement par la ou le Stagiaire postdoctoral et sa Superviseure ou son Superviseur de stage et ensuite autorisée par la direction du Centre. Cette convention doit être déposée au Service des études supérieures et de la réussite étudiante en même temps que la demande d'admission et d'inscription. Le plan de formation doit démontrer les objectifs, le calendrier de réalisation et doit clairement démontrer les bénéfices que tirera la ou le Stagiaire postdoctoral de son stage outre le développement de l'autonomie en recherche postdoctorale (ex : recherche menant à des publications comme première auteure ou premier auteur, présentations scientifiques...). Aucune convention de stage n'est remplie pour une ou un Stagiaire postdoctoral en visite.

8. REVENU DU STAGIAIRE POSTDOCTORAL

8.1 STAGIAIRE POSTDOCTORAL SALARIÉ

Une ou un Stagiaire postdoctoral dont la rémunération est versée en tout ou en partie par l'INRS à même les fonds de recherche de la Superviseure ou du Superviseur de stage provenant d'une bourse d'un organisme subventionnaire fédéral ou de Mitacs est considéré avoir un statut de personne salariée de l'INRS.

À l'embauche, le revenu minimal annuel pour une ou un Stagiaire postdoctoral salarié à temps complet est établi à 52 900 \$.

Au 1^{er} décembre de chaque année, le salaire versé aux Stagiaires postdoctoraux salariés est indexé selon le taux applicable au Corps professoral.

La Superviseure ou le Superviseur de stage doit s'assurer de disposer des fonds de recherche suffisants pour couvrir le revenu de la ou du Stagiaire postdoctoral salarié ainsi que, le cas échéant, la différence entre le montant de la bourse et le revenu minimal annuel.

8.2 STAGIAIRE POSTDOCTORAL BOURSIER

Une ou un Stagiaire postdoctoral qui reçoit une bourse nominative d'un organisme externe, pour laquelle l'INRS a été explicitement désigné comme lieu de stage, est considéré avoir un statut de boursier. Toutefois, les bourses postdoctorales versées par les organismes subventionnaires fédéraux et le Mitacs sont considérées comme étant un salaire.



La bourse est versée au Stagiaire postdoctoral dans le respect des règles et des normes édictées par les organismes externes d'où proviennent les fonds.

Une ou un Stagiaire postdoctoral boursier doit recevoir un revenu annuel minimal de 45 000 \$ de la part des organismes externes. À défaut, un supplément de revenu doit être versé par la Superviseure ou le Superviseur de stage à même ses fonds de recherche, et ce supplément de revenu constitue un salaire.

La Superviseure ou le Superviseur de stage doit s'assurer de disposer des fonds de recherche suffisants pour assurer le support financier à la ou au Stagiaire postdoctoral.

8.3 STAGIAIRE POSTDOCTORAL EN VISITE

Une ou un Stagiaire postdoctoral qui, pendant la réalisation d'un stage postdoctoral dans un autre établissement d'enseignement et de recherche, effectue une visite de recherche à l'INRS, est considéré avoir un statut de Stagiaire postdoctoral en visite. Cette personne ne reçoit pas de rémunération à l'INRS.

9. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

9.1 STAGIAIRE POSTDOCTORAL

9.1.1 Responsabilités de la ou du Stagiaire postdoctoral

Tout Stagiaire postdoctoral doit :

- a) remplir conjointement avec sa Superviseure ou son Superviseur de stage et signer la convention de stage comprenant le plan de formation;
- b) fournir les pièces justificatives suivantes :
 - son numéro d'assurance sociale du Canada (NAS) valide:
 - son certificat de naissance;
 - son code permanent;
 - une preuve de doctorat ou, à défaut, une attestation de soutenance de thèse;
 - un spécimen de chèque:
 - les formulaires fédéral et provincial de retenues à la source;
- c) effectuer sa recherche dans le respect des Documents normatifs, entre autres, concernant la recherche et la propriété intellectuelle;
- d) déclarer au Service des études supérieures et de la réussite étudiante tout revenu recu d'organismes externes lié à son stage postdoctoral;
- e) aviser de son départ par écrit, au moins deux semaines avant la fin prématurée du stage, la Superviseure ou le Superviseur du stage, le Service des études supérieures et de la réussite étudiante et le Service des ressources humaines.

9.1.2 Responsabilités particulières de la ou du Stagiaire postdoctoral en provenance de l'étranger

Une ou un Stagiaire postdoctoral en provenance de l'étranger doit se conformer à l'article 9.1.1 et doit également :



- a) obtenir et maintenir un permis de travail valide émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada;
- b) fournir à l'INRS une preuve de couverture d'assurance maladie privée jusqu'à ce la couverture par le régime public géré par la Régie de l'assurance maladie du Québec soit démontrée.

9.2 SUPERVISION DE STAGE

La Superviseure ou le Superviseur de stage est la première personne responsable de l'accueil et de l'encadrement de la ou du Stagiaire postdoctoral. À cet égard, elle ou il doit :

- a) remplir et signer conjointement la convention de stage comprenant le plan de formation;
- b) voir à son installation et à son intégration au sein de son milieu de formation et de l'équipe de recherche;
- c) favoriser sa familiarisation avec la Communauté INRS, notamment l'informer des Documents normatifs en vigueur qui lui sont applicables;
- d) fournir des conditions d'encadrement favorisant une collaboration fructueuse dans la conduite de projets de recherche conjoints;
- e) l'aider à mettre en valeur ses travaux et réalisations;
- f) s'assurer de la suffisance des fonds de recherche afin de couvrir son revenu;
- g) remplir le formulaire nécessaire à l'émission de l'attestation de stage postdoctoral, le cas échéant.

9.3 DIRECTION DU CENTRE

La direction de Centre :

- a) approuve la convention de stage et le plan de formation et les fait parvenir au Service des études supérieures et de la réussite étudiante;
- b) fait parvenir à la ou au Stagiaire postdoctoral les documents institutionnels nécessaires à son accueil, à son inscription et, le cas échéant, à l'émission de son attestation de stage postdoctoral.

9.4 SERVICE DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RÉUSSITE ÉTUDIANTE

Le Service des études supérieures et de la réussite étudiante :

- a) s'assure que la ou le Stagiaire postdoctoral répond aux critères d'admissibilité prévus à l'article 5 de la Politique;
- b) traite la demande d'inscription de la ou du Stagiaire postdoctoral à la réception des documents et pièces justificatives prévus à l'article 9.5;
- c) signe la convention de stage et en fait parvenir une copie au Service des ressources humaines:
- d) émet une attestation de stage postdoctoral, lorsque celui-ci est complété avec succès:
- e) tient à jour dans le Système informatisé du dossier étudiant (IDÉ) la liste des Stagiaires postdoctoraux.



9.5 SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Pour la ou le Stagiaire postdoctoral, le Service des ressources humaines :

- a) valide que son revenu soit conforme aux montants prévus à l'article 8 de la Politique;
- b) vérifie la validité de son permis de travail, s'il y a lieu, et son numéro d'assurance sociale, avant d'effectuer tout paiement. S'assure qu'aucun revenu n'est versé audelà de la période de validité du permis de travail;
- c) verse, à chaque quinzaine, son revenu en effectuant les déductions à la source s'y rattachant:
- d) émet les feuillets fiscaux liés au revenu qui lui a été versé.

10. RESSOURCES

La ou le Stagiaire postdoctoral bénéficie des services suivants au sein de l'INRS :

- a) une adresse courriel de l'INRS;
- b) un soutien informatique lié aux activités de recherche réalisées à l'INRS;
- c) une carte d'identité lui permettant d'accéder aux espaces de recherche identifiés par la Superviseure ou le Superviseur de stage ;
- d) un remboursement des dépenses autorisées par l'INRS et encourues dans le cadre du stage postdoctoral, conformément à la *Directive concernant le remboursement des frais de déplacement de l'INRS*.

11. AVANTAGES SOCIAUX

La ou le Stagiaire postdoctoral boursier bénéficie des avantages sociaux selon les modalités et conditions prévues par l'organisme externe qui octroie la bourse.

La ou le Stagiaire postdoctoral salarié bénéficie des avantages sociaux prévus à la *Loi sur les normes du travail* (RLRQ, N-1.1) et bénéficie de plus des avantages mentionnés ci-après.

11.1 VACANCES

La ou le Stagiaire postdoctoral a droit à 20 jours ouvrables de vacances annuelles, pour chaque année de stage complétée à temps plein, sous réserve des règles édictées par les organismes externes à un titulaire de bourse nominative, sous réserve de ce qui suit :

- a) les vacances doivent être prises pendant la période de stage, après autorisation de la Superviseure ou du Superviseur de stage ;
- b) u 31 mai de chaque année, les vacances de l'année précédente sont réputées avoir été prises en totalité;
- c) les vacances sont non monnayables et ne peuvent être reportées.

11.2 Jours Fériés

La ou le Stagiaire postdoctoral a droit aux mêmes jours fériés que les membres du personnel de l'INRS.



11.3 CONGÉ DE MATERNITÉ

La Stagiaire postdoctoral bénéficie d'un congé de maternité de 18 semaines. Si celle-ci prévoit prendre un tel congé, elle doit discuter au préalable avec sa Superviseure ou son Superviseur de stage quant au moment de son congé. Durant ce congé de maternité, l'INRS verse un revenu à la Stagiaire postdoctoral équivalent à la différence entre son salaire hebdomadaire normal et le montant des prestations versées par le Régime québécois d'assurance parentale qu'elle reçoit.

11.4 CONGÉ DE NAISSANCE OU D'ADOPTION

La ou le Stagiaire postdoctoral a droit à un congé de naissance ou d'adoption d'une durée maximale de cinq jours ouvrables payés à l'occasion de la naissance ou de l'adoption de son enfant.

11.5 CONGÉ PARENTAL

La ou le Stagiaire postdoctoral peut se prévaloir d'un congé parental dans le respect de la *Loi sur les normes du travail.*

Toutefois, la ou le Stagiaire postdoctoral ayant reçu l'autorisation d'un tel congé de la part de sa Superviseure ou de son Superviseur de stage doit tout de même s'inscrire pour le trimestre sous la mention « absence autorisée ». La durée de son stage sera étendue pour tenir compte de ce congé autorisé.

11.6 ASSURANCES

La ou le Stagiaire postdoctoral est couvert par la police d'assurance responsabilité civile de l'INRS, selon les limites de cette police.

12. ATTESTATION DE STAGE POSTDOCTORAL

Pour obtenir une attestation de stage postdoctoral, la ou le Stagiaire postdoctoral doit avoir complété son stage postdoctoral avec succès et remplir avec sa Superviseure ou son Superviseur de stage le Formulaire de recommandation d'attestation de stage postdoctoral.

Ce formulaire doit être signé par la ou le Stagiaire postdoctoral, la Superviseure ou le Superviseur de stage et la direction du Centre avant d'être acheminé au Service des études supérieures et de la réussite étudiante.

L'attestation de stage postdoctoral émise par le Service des études supérieures et de la réussite étudiante ou au Stagiaire postdoctoral précise le domaine de recherche, le lieu, la durée du stage postdoctoral et le nom de la Superviseure ou du Superviseur de stage.



13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout Stagiaire postdoctoral qui s'estime lésé dans son traitement à ce titre peut d'abord en discuter avec sa Superviseure ou son Superviseur de stage. Si le différend n'est pas résolu, cette personne peut s'adresser à la direction du Centre. Ultimement, elle peut demander à être entendue par le Service des études supérieures et de la réussite étudiante pour tout sujet relié à l'aspect académique ou avec le Service des ressources humaines pour tout sujet lié aux conditions de travail, incluant la rémunération.

14. MISE À JOUR

La Politique est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

15. DISPOSITIONS FINALES

La Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le conseil d'administration.



ANNEXE A - CONVENTION DE STAGE POSTDOCTORAL



CONVENTION DE STAGE POSTDOCTORAL

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT QU'un stage postdoctoral permet notamment d'élargir les compétences en recherche, de consolider les habiletés à concevoir et à réaliser des recherches et contribue à parfaire la formation doctorale;

CONSIDÉRANT QUE (la Stagiaire postdoctorale ou le « Stagiaire postdoctoral ») a développé conjointement avec (la « Superviseure ou le Superviseur de stage »), un plan de formation approuvé par la direction du centre.

CONSIDÉRANT QUE la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral s'est conformé aux prérequis relatifs à son admission et à son inscription, notamment en fournissant toutes les pièces justificatives incluant notamment son numéro d'assurance sociale au Canada; son acte de naissance; une attestation de soutenance de thèse et, s'il s'agit d'une Stagiaire postdoctorale ou d'un Stagiaire postdoctoral qui provient de l'étranger, son permis de travail valide émis par Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et une preuve de couverture d'assurance maladie privée;

CONSIDÉRANT QUE l'INRS reconnaît l'apport significatif des Stagiaires postdoctoraux à la réalisation et au développement de ses activités de recherche et de formation ainsi qu'au dynamisme et au rayonnement de ses équipes de recherche et qu'en conséquence, il souhaite offrir le stage postdoctoral comme convenu aux présentes;

CONSIDÉRANT QU'outre les activités de recherche déjà prévues au plan de formation, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral est appelé, sous la supervision de sa Superviseure ou son Superviseur de stage, à : (i) participer à des activités d'enseignement, d'encadrement ou de formation de membres de la Communauté étudiante;

(ii) planifier et réaliser de nouvelles activités de recherche; (iii) participer à la recherche de financement visant la réalisation d'activités de recherche;

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 PLAN DE FORMATION

Le plan de formation, établi conjointement entre le la Superviseure ou le Superviseur de stage et la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral et approuvé par la direction de centre, est joint à l'Annexe 1 et fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 DURÉE DU STAGE

- 2.1 Le stage débute le et se termine le
- 2.2 La durée du stage postdoctoral inclut toute période d'interruption, mais exclut les congés parentaux et les congés pour obligation familiale prévus à la Loi sur les normes du travail (RLRQ, C. N-1.1).
- 2.3 Pour la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral qui provient de l'extérieur du Canada, la durée du stage postdoctoral ne peut excéder la durée de validité de son permis de travail.

Article 3 STAGIAIRE POSTDOCTORAL QUI REÇOIT UN SALAIRE

- 3.1 Le salaire annuel à temps complet du Stagiaire postdoctoral à son entrée en fonction est fixé à
- 3.2 Le nombre d'heures de travail par semaine est de
- 3.3 Le salaire est versé à la Stagiaire postdoctorale ou au Stagiaire postdoctoral à chaque quinzaine selon le cycle de paie usuel de employées et employés de l'INRS.
- 3.4 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral qui reçoit un salaire de l'INRS bénéficie des avantages sociaux prévus à la Loi sur les normes du travail et conformément à la Politique sur les stagiaires postdoctoraux, notamment en ce qui concerne les vacances, les jours fériés, le congé de maternité, le congé de naissance ou d'adoption et le congé parental.

Page 1 de 5



- 3.5 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral doit déclarer au Service des études et de la vie étudiante tout revenu provenant d'un organisme externe si ce revenu est relié à son Stage postdoctoral.
- 3.6 Pour la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral qui provient de l'extérieur du Canada, aucun salaire n'est versé audelà de la période de validité de son permis de travail.

Article 4 STAGIAIRE POSTDOCTORAL QUI BÉNÉFICIE D'UNE BOURSE

4.1 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral bénéficie d'une bourse de pour la durée du au dont le versement est effectué par

- 4.1.1 Dans le cas d'une bourse administrée par l'INRS, celle-ci est fractionnée et versée au Stagiaire postdoctoral à chaque quinzaine dans le respect des règles et des normes édictées par le ou les organismes externes d'où proviennent les fonds et conformément à la Politique sur les stagiaires postdoctoraux.
- 4.1.2 Dans le cas d'une bourse octroyée par un organisme externe directement à la Stagiaire postdoctorale ou au Stagiaire postdoctoral, celle-ci est versée selon les modalités et conditions établies par l'organisme externe.
- 4.2 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral bénéficie des avantages sociaux selon les modalités et conditions prévues par l'organisme externe qui octroie la bourse.
- 4.3 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral doit déclarer au Service des études et de la vie étudiante tout revenu provenant d'un organisme externe si ce revenu est relié à son Stage postdoctoral.
- 4.4 Pour la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral qui provient de l'extérieur du Canada, aucune bourse n'est versée audelà de la période de validité de son permis de travail.

Article 5 STAGIAIRE POSTDOCTORAL QUI REÇOIT UN SUPPLÉMENT DE REVENU À SA BOURSE

- 5.1 La Stagiaire postdoctorale ou le stagiaire postdoctoral reçoit, en plus du versement de sa bourse, un supplément de revenu de , pour la durée du au .
- 5.2 Pour des fins de déclaration fiscale, ce supplément de revenu correspond à un salaire annuel à temps complet de heures par semaine.
- 5.3 Le supplément de revenu est versé à la Stagiaire postdoctorale ou au Stagiaire postdoctoral à chaque quinzaine selon le cycle de paie usuel des employées et employés de l'INRS et est considéré comme du salaire.

Article 6 FRAIS DE SÉJOUR ET REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

6.1 Les frais de déplacement et de séjour préalablement autorisés par la Superviseure ou le Superviseur de stage et encourus par le la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral sont remboursés conformément à la Directive concemant le remboursement des frais de déplacement de l'INRS.

Article 7 ASSURANCES

- 7.1 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral qui provient de l'extérieur du Canada doit démontrer à l'INRS qu'elle ou qu'il possède une couverture d'assurance maladie privée et doit la maintenir jusqu'à ce qu'elle ou qu'il fasse la démonstration qu'elle ou qu'il est couvert par le régime public d'assurance maladie du Québec.
- 7.2 L'INRS maintient en vigueur une couverture d'assurance responsabilité civile assurant une protection pour les dommages que la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral causerait à des tiers dans le cadre d'activités reliées directement au stage postdoctoral

Page 2 de 5



7.3 Pour toute utilisation de véhicules appartenant à l'INRS dans le cadre de son stage, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral doit avoir préalablement démontré à sa Superviseure ou son Superviseur de stage qu'elle ou qu'il est habilité à conduire lesdits véhicules et que son permis de conduire est valide. La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral pourra alors bénéficier des assurances automobile de l'INRS.

Article 8 RESPECT DES DOCUMENTS NORMATIES DE L'INRS

- 8.1 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral s'engage, de manière générale, à se conformer aux documents normatifs de l'INRS qui lui sont applicables selon les activités réalisées au sein de l'INRS y compris, sans limitation, le Règlement sur les études supérieures (« Règlement 2 »), le Règlement sur la recherche (« Règlement 3 »), le Code d'éthique de la communauté universitaire de l'INRS, ainsi que la Politique sur la propriété intellectuelle (« Politique »), la Politique contre le harcèlement, la discrimination et l'incivilité, la Politique contre les violences à caractère sexuel, la Politique sur la conduite responsable en recherche, la Politique linguistique, la Politique sur la santé et la sécurité du travail, la Politique d'encadrement de la gestion des fonds de recherche, la Politique sur la sécurité et le bon déroulement des activités et la Politique sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels ainsi que la Politique sur les stagiaires postdoctoraux, lesquels documents normatifs sont disponibles à http://www.inrs.ca/universite/gouvernance/documents-normatifs.
- 8.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral affirme plus particulièrement avoir pris connaissance de la Politique sur les stagiaires postdoctoraux ainsi que de la Politique sur la propriété intellectuelle de l'INRS, en avoir saisi le sens et la portée et déclare accepter l'application de leurs dispositions à son égard, qu'il s'engage à respecter. La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral :
 - (i) reconnaît que les mots « Œuvre », « Invention » et « Commanditaire » mentionnés dans ce sous-paragraphe ou dans les sous-paragraphes (ii), (vii) ou (viii), et les mots « Logiciel », « Déclaration d'invention », « Invention » et « Inventeur » mentionnés dans le sous-paragraphe (viii) ont le sens qui leur est attribué dans la Politique sur la propriété intellectuelle de l'INRS. Quant à ce que la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral pourra faire, créer ou développer, seul ou seul ou avec d'autres, il est convenu que, suivant la Politique précitée, l'INRS est propriétaire de toute Œuvre et de toute Invention qui sont visées par les articles 6.2 et 7.3 de ladite Politique y compris par les articles 6.2(a) et 7.3(a), et pour plus de clarfé, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctorale cède, par la présente, à l'INRS, tous les droits détenus par lui en lien avec ces Œuvres et ces Inventions. Sans limiter les dispositions ci-avant, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral reconnaît qu'en raison de ce qui précède, l'INRS est propriétaire de toute Œuvre et de toute Invention qui découlent des activités et travaux encadrés par les contrats mentionnés aux articles 6.2(a) et 7.3(a) de cette Politique et dans lesquels contrats les droits en lien avec ces Œuvres et Inventions ont été transigés par l'INRS en faveur d'un Commanditaire;
 - (ii) convient que, dans la mesure où il est une Stagiaire postdoctorale boursière ou un Stagiaire postdoctoral boursier et dans la mesure où les lois de certains pays interdisent la cession des droits d'auteur sur des Œuvres à l'INRS, qui se fait par le biais de la dévolution précitée, pour leur durée complète de protection dans ces pays, la durée de la cession précitée est, pour ces pays, réduite à la période maximale permise par les lois de ces pays; par conséquent, la Stagiaire postdoctorale boursière ou le Stagiaire postdoctoral boursière ou le Stagiaire postdoctoral boursière ou le Stagiaire postdoctoral boursière out présente, à l'INRS, à ses successeures ou successeures et à ses ayants droit une licence non exclusive, cessible et entièrement payée, entrant en vigueur à compter de cette date, portant sur toute telle Œuvre, libre de toute restriction quant à la durée, au territoire, au support, au secteur de marché concerné, à la finalité, à l'utilisation et à toute autre restriction et comportant le droit d'octroyer des sous-licences à des tiers sur tous ces droits ou sur un ou plusieurs de ces droits:
 - (iii) accepte de ne pas divulguer les résultats ou données confidentiels, ainsi que l'information confidentielle, auxquels il peut avoir accès en raison de sa présence à l'INRS comme Stagiaire postdoctorale ou Stagiaire postdoctoral ou advenant son implication dans les contrats conclus par l'INRS, incluant, sans limitation, ceux mentionnés aux articles 6.2 (a) et 7.3 (a) de la Politique sur la propriété intellectuelle de l'INRS; à moins d'avoir préalablement reçu l'autorisation écrite de l'INRS;
 - (iv) s'engage à agir de manière à permettre à l'INRS de respecter ses obligations envers des organismes subventionnaires et envers les autres membres de la Communauté universitaire à l'INRS, avec qui il mène des activités comme Stagiaire postdoctorale ou Stagiaire postdoctoral ainsi qu'envers des tiers en faveur de qui l'INRS souscrit des obligations relatives aux activités auxquelles il prend part au sein de l'INRS;
 - (v) s'engage, sans limiter la généralité de ce qui précède, à agir de manière à permettre à l'INRS de respecter les contrats qu'il signe et dans lesquels il s'implique, notamment en posant les gestes et en signant les documents utiles ou nécessaires pour préciser, confirmer ou parfaire les opérations prévues à ces contrats et à la présente convention;

Page 3 de 5



- (vi) accepte que l'INRS puisse communiquer des copies d'extraits nécessaires de la présente convention à ses cocontractants qui en font la demande et qui signent les contrats dans lesquels la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral est impliqué;
- (vii) convient que les termes de la présente clause 8.2 entrent en vigueur à la signature de la convention par tous les personnes représentantes de l'INRS et qu'ils continueront de s'appliquer à elle ou lui et à tout ce qu'elle ou qu'il fait, crée ou développe, seule ou seul ou avec d'autres dans le cadre de ses activités et travaux à l'INRS, (y compris ceux couverts par les contrats conclus par l'INRS ainsi que ceux menés par la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral entre la date de terminaison de la présente convention et la date du début de son renouvellement), et ce, jusqu'à ce qu'il arrête définitivement de mener ces activités et travaux. Pour plus de clarté, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral convient que les dispositions de cette clause 8.2 et celles de la Politique sur la propriété intellectuelle continueront de s'appliquer aux activités et travaux qu'elle ou qu'il a entrepris à l'INRS et qu'elle ou qu'il choisit de continuer à mener entre la date de terminaison de la présente convention et la date du début de son renouvellement, ainsi de continuer à mener entre la dete de terminaison de la présente convention et la date du début de son renouvellement, ainsi de qu'aux Œuvres et Inventions en découlant qui sont en tout temps visées par la dévolution de droits mentionnée aux sous-paragraphes (i) et (ii). Il est de plus entendu que l'engagement à agir de manière à permettre à l'INRS de respecter ses obligations mentionnées aux paragraphes (iv), (v) et (vi), notamment en matière d'obligations de confidentialité ou de non-divulgation de données ou d'information, survit à la cessation définitive de ses activités à titre de Stagiaire postdoctorale ou Stagiaire postdoctoral, et ce, pour la période pendant laquelle l'INRS demeure lié à des tiers;
- (viii) soumet, au moment où il cessera définitivement de mener des activités à l'INRS, une Déclaration d'Invention pour toute Invention ou Logiciel faits, créés ou développés si : (a) l'Invention ou le Logiciel sont visés par l'article 7.3 de la Politique sur la propriété intellectuelle de l'INRS; (b) l'INRS a des obligations envers un tiers en lien avec l'Invention ou le Logiciel; ou (c) il n'est pas le seul Inventeur.

Article 9 RÉSILIATION ET TERMINAISON

- 9.1 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral ne peut, de sa seule initiative, interrompre son stage sous peine d'en perdre le bénéfice.
- 9.2 La Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral avise par écrit sa Superviseure son Superviseur de stage et le Service des études et de la vie étudiante et la direction du Service des ressources humaines au moins deux semaines avant la fin prématurée du stage.
- 9.3 L'INRS peut, après en avoir avisé la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral par écrit, interrompre le stage et résilier la convention en raison d'un manquement de la Stagiaire postdoctorale ou du Stagiaire postdoctoral à ses obligations issues de la présente convention ou des documents normatifs qui lui sont applicables.

Article 10 ATTESTATION DE STAGE POSTDOCTORAL

- 10.1 Une attestation de stage postdoctoral peut être émise par le Service des études et de la vie étudiante si la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral a complété son stage avec succès et que les formalités prévues à l'article 12 de la Politique sur les stagiaires postdoctoraux sont respectées.
- 10.2 L'attestation de stage postdoctoral précise le domaine de recherche, le lieu et la durée du stage postdoctoral et le nom de la Superviseure ou du Superviseur de stage.

Article 11 DISPOSITION GÉNÉRALE

- 11.1 Le Préambule et les annexes font partie intégrante de la présente convention.
- 11.2 Aucune disposition d'engagement verbal ou écrit, autre que ce qui est stipulé à la présente convention, ne peut être invoquée contre l'INRS.
- 11.3 Malgré le paragraphe 11.2, les conditions de travail établies dans cette convention sont sujettes à être actualisées de temps à autre, au moyen d'amendements. Ces nouvelles conditions de travail font alors partie intégrante de la présente convention telle qu'amendée. Sous réserve de l'actualisation des conditions de travail et de son plan de formation, la Stagiaire postdoctorale ou le Stagiaire postdoctoral reconnaît et accepte que la présente convention puisse également être renouvelée aux mêmes termes et conditions, et ce, par la signature d'une nouvelle convention.
- 11.4 Une copie numérisée de ce document est transmise à la Stagiaire postdoctorale ou au Stagiaire postdoctoral.

Page 4 de 5



POLITIQUE SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL DES STAGIAIRES POSTDOCTORAUX

Stagiaire postdoctorale ou Stagiaire postdoctoral	Pour l'INRS
Date	, directeur Date Service des études et de la vie étudiante
, témoin Date	, témoin Date
DECOMMENT ACCEPTE DAD IS COMME	
RECONNU ET ACCEPTE PAR le Centre à titre de Stagiaire postdoctorale ou Stagiaire postdoctoral selon I	, qui accueille
ses activités en lui donnant accès aux ressources de l'INRS suiva	
, direction Date	Date Membre du corps professoral, Superviseure ou Superviseur de
	stage



ANNEXE 1 PLAN DE FORMATION

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE STAGE DE (NOM DU STAGIAIRE)		
CENTRE :	NOM DU SUPERVISEUR DE STAG	E:
DÉBUT DU STAGE :	FIN DU STAGE :	
DOMAINE DE RECHERCHE :		
TITRE DU PROJET DE RECHERCHE :		
1) OBJECTIFS DU STAGE POSTDOCTORAL		
-		
2) CALENDRIER DE RÉALISATION POSTDOCT	ORALE	
3) BÉNÉFICES POUR LE STAGIAIRE		
DATE	SUPERVISEUR DE STAGE	STAGIAIRE POSTOCTORAL